

Affaire T-25/92

Juana de la Cruz Elena Vela Palacios contre Comité économique et social des Communautés européennes

« Fonctionnaire — Mutation — Décision de rejet — Motivation —
Rapport de notation tardif »

Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 3 mars 1993 II - 203

Sommaire de l'arrêt

1. *Fonctionnaires — Décision faisant grief — Rejet d'une candidature — Obligation de motivation au plus tard au stade du rejet de la réclamation — Portée — Motivation insuffisante — Régularisation au cours de la procédure contentieuse*
(Statut des fonctionnaires, art. 90, § 2)
 2. *Fonctionnaires — Promotion — Examen comparatif des mérites — Prise en considération des rapports de notation — Dossier individuel incomplet — Irrégularité susceptible d'être couverte par l'existence d'autres informations relatives aux mérites du candidat*
(Statut des fonctionnaires, art. 43 et 45)
 3. *Fonctionnaires — Vacance d'emploi — Pourvoi par voie de promotion ou de mutation — Examen comparatif des mérites des candidats — Pouvoir d'appréciation de l'administration — Contrôle juridictionnel — Limites*
[Statut des fonctionnaires, art. 29, § 1, sous a), et 45]
-
- | | |
|--|---|
| 1. En cas de rejet d'une candidature à un emploi vacant, l'autorité investie du pouvoir de nomination est tenue de motiver à tout le moins la décision rejetant la réclamation de l'intéressé. | S'agissant d'une procédure de pourvoi par voie de mutation, il suffit que la motivation du rejet de la réclamation concerne l'existence des conditions légales auxquelles le statut subordonne la |
|--|---|

régularité de la procédure. Toutefois, lorsqu'existe un motif individuel et pertinent d'écarter un candidat, une motivation générale et d'ordre purement procédural du rejet de la réclamation s'avère insuffisante.

Cette insuffisance de motivation peut cependant être couverte par des précisions complémentaires fournies par l'administration en cours d'instance, permettant ainsi à l'intéressé d'apprécier la pertinence du motif ayant conduit au rejet de sa candidature et au Tribunal d'exercer son contrôle de légalité. Dans ces circonstances, le moyen tiré d'une insuffisance de motivation est rendu sans objet.

2. Le rapport de notation constitue un élément d'appréciation indispensable chaque fois que la carrière du fonctionnaire est prise en considération par le pouvoir hiérarchique. Une procédure de promotion est entachée d'irrégularité dans la mesure où l'autorité investie du pouvoir de nomination n'a pas pu procéder à un examen comparatif des mérites des candidats parce que les rapports de notation d'un ou de plusieurs d'entre eux ont été établis, du fait de l'administration, avec un retard substantiel.

Cependant, l'absence de rapports de notation ne devrait pas paralyser toute procédure de promotion ou de mutation, nécessaire dans l'intérêt du service. L'autorité investie du pouvoir de nomination n'est donc pas obligée de reporter ses décisions de promotion ou de mutation, mais peut rechercher d'autres moyens propres à pallier ladite absence.

Lorsqu'un entretien mené par l'administration avec chaque candidat a permis une évaluation directe et personnelle des mérites de chacun quant aux connaissances requises pour le poste vacant, il y a lieu de considérer que l'absence de rapport de notation dans le dossier d'un candidat a été compensée et n'a donc pu avoir une incidence décisive sur la procédure de pourvoi.

3. L'autorité investie du pouvoir de nomination dispose d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne l'examen comparatif des mérites des candidats à la mutation ou à la promotion au titre de l'article 29, paragraphe 1, sous a), du statut et le contrôle du juge doit se limiter à la question de savoir si elle n'a pas usé de son pouvoir de manière manifestement erronée.